

## Arrêt

n° 165 010 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BIBIKULU loco H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Mubunda et de confession protestante. Vous êtes sympathisante du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS ci-après) depuis 1998.*

*Votre compagnon et père de vos enfants, [B.M. L.], est un militaire. Il est Major au sein de la police routière de Kinshasa.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Commerçante, vous habitez Kinshasa avec vos cinq enfants et leur père. Le 18 mai 1997, des militaires débarquent à votre domicile car ils sont à la recherche de votre compagnon qu'ils accusent d'être un proche du fils de Mobutu. Vous êtes arrêtée et placée en prison pendant 8 jours avant de vous évader. Votre compagnon est lui aussi arrêté mais libéré après deux semaines.

Vous reprenez le cours de votre vie avec votre famille et commencez à fréquenter l'église de réveil « Les élus du Christ » à Lemba. Pendant la période électorale de 2011, avec votre neveu [O.K.] qui est candidat UDPS, vous distribuez des tracts politiques à son nom, ainsi qu'au nom de Tshisékédi. A partir du 15 février 2012, vous décidez avec les autres membres de votre église, d'organiser chaque 15ième jour du mois, des prières pour que Kabila quitte le pouvoir et que Tshisékédi le remplace. Vous vous chargez de distribuer les invitations aux gens et vous prenez la parole lors des prières. En septembre 2012, vous participez à une réunion de la Ligue des Femmes qui soutient Tshisékédi. Le 16 septembre 2012, le Colonel [M.] qui travaille à l'ANR et est ami avec votre compagnon, vous contacte par téléphone pour vous prévenir qu'un dossier a été ouvert à vos deux noms en raison des prières que vous organisez et que vous allez être arrêtés le lendemain. Vous décidez avec votre compagnon de quitter le pays, lui part pour Brazzaville et vous, pour l'Europe.

Vous fuyez donc le Congo le 22 septembre 2012 accompagnée de votre fils, [M. K. K.], à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 27 septembre 2012 auprès des autorités compétentes.

En date du 21 décembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Contre cette décision, le 25 janvier 2015, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (Cce) lequel dans son arrêt n°103 185 du 21 mai 2013 annule la décision du Commissariat général en raison de l'arrivée sur le territoire belge d'un de vos enfants : [B. M. I.], lequel aurait été victime d'exactions au Congo en raison de vos problèmes. Un document médical daté du 1er mars 2013 indique que votre enfant souffre notamment d'un traumatisme crânien. Vous précisez également devant le Cce que votre compagnon a demandé l'asile en France. Le CCE demande au CGRA une instruction complémentaire au sujet de ces nouveaux éléments.

Le Commissariat général a dès lors décidé d'entendre votre fils, [B. M. I.], au sujet des faits subis au Congo. Vous avez également à nouveau été entendue par le Commissariat général afin d'apporter des informations relatives à la venue de votre enfant en Belgique et au sujet de votre compagnon.

En date du 26 août 2014, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, le Commissariat général conclut au rejet de votre demande de protection internationale après avoir remis en cause votre arrestation et détention de 1997, votre qualité de sympathisante et votre implication au sein de l'église évangéliste soutenant l'UDPS ainsi que la réalité des accusations d'outrage envers le chef de l'Etat portées à votre rencontre par les autorités congolaises et plus particulièrement l'ANR. Partant, la crainte par vous exprimée, d'être arrêtée et tuée par les agents de l'ANR en cas de retour dans votre pays d'origine était considérée comme non fondée.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Cce en date du 25 septembre 2014. Ce dernier, par son arrêt n° 138.686 du 17 février 2015, a annulé une deuxième fois la décision négative du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires devaient être prises. Celles-ci devraient concerner l'état de la procédure d'asile en France de votre ancien compagnon ainsi que sur les activités politiques que celui-ci mènerait dans ce pays.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre suite à cette deuxième annulation. Votre fils n'a pas non plus été réentendu et votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général.

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et tuée par les agents de l'ANR envoyés par Kabila car ils vous accusent d'outrage envers le chef d'état (rapport d'audition 1 (R.A 1) du 21/11/12 pp. 11 - 12).*

*Toutefois, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre profil d'activiste en faveur de l'UDPS, ni des problèmes à la base de votre fuite, ni des recherches dont vous dites faire l'objet.*

*Ainsi, alors que vous déclarez fréquenter l'église « Les Elus du Christ » qui organise des prières mensuelles pour l'UDPS auxquelles vous participez activement et que vous affirmez avoir vous - même mobilisé la population pendant la période électorale en distribuant des tracts politiques pour votre cousin, membre de l'UDPS et pour Tshisékédi, président du même parti (R.A 1 pp. 7, 8, 20); le Commissariat général relève que vous avez dû longuement réfléchir avant de pouvoir donner, de manière hésitante, la signification exacte du sigle UDPS, et que vous n'avez pas pu donner la date des élections présidentielles (R.A 1 pp. 6 - 7). Ces imprécisions entachent déjà la valeur réelle de l'intérêt que vous portez au parti UDPS.*

*En outre, le Commissariat général attire également l'attention sur le fait que vous affirmez n'être ni membre de l'UDPS, ni active pour celui - ci, mais seulement simple sympathisante depuis 1998 (R.A 1 pp. 6 - 7).*

*Par ailleurs, concernant la distribution de tracts politiques, notons que vous avez stoppé cette activité après les élections de 2011 et que vous avez déclaré que votre demande d'asile n'était pas liée à cette distribution de tracts politiques, mais bien à votre implication au sein de votre église (R.A 1 pp. 8 et 21).*

**Concernant votre implication au sein de l'église évangéliste soutenant l'UDPS** qui vous aurait valu de problèmes avec l'ANR (R.A 1 p. 12), force est de constater son faible degré, ne permettant pas de croire à votre discours. Ainsi, vous affirmez être chargée de la mobilisation des gens, d'une part, en les invitant à assister aux prières mensuelles que vous organisiez via la distribution de tracts sur le marché et lors des prières habituelles et d'autre part, en faisant des discours lors des prières réservées à Tshisékédi (R.A 1 pp. 7, 18, 19, 21). Toutefois, conviée à détailler ce que vous expliquiez aux gens pour les sensibiliser, vous répondez que vous leur demandiez de voter pour Tshisékédi, avec qui il y aurait du changement contrairement à Kabila qui est un dictateur (R.A 1 p. 20). Poussée à préciser votre réponse en expliquant quelles grandes idées de l'UDPS vous leur transmettiez, vous rappelez que vous avez expliqué ne pas être membre et que vous ne faisiez que soutenir Tshisékédi qui donnait un espoir de changement (R.A 1 p. 20). Invitée également à expliquer le contenu de vos discours lors des prières, vous répondez que vous priiez pour que Kabila parte et que Dieu vous donne un autre président. Poussée à plusieurs reprises à en dire davantage, vous répétez la même chose (R.A 1 p. 18). Confrontée au fait que vous preniez pourtant personnellement la parole et que dès lors, l'officier de protection attend davantage de détails de votre part, vous vous bornez à répéter que vous expliquiez que Kabila devait partir et que Tshisékédi devait le remplacer (R.A 1 pp. 18 - 19). Questionnée également sur les politiciens qui assistaient aux prières et à qui vous distribuiez des invitations (R.A 1 pp. 14, 19) vous nommez uniquement [D. L.] qui est présidente de la Ligue des Femmes et [G. G.] dont vous avez oublié la fonction. Poussée à donner d'autres noms, vous répondez que les noms des autres vous échappent et que c'est le présentateur qui était censé connaître les noms des invités (R.A 1 pp. 19 et 22). Alors que vous vous présentez comme mobilisatrice ayant participé à l'organisation des prières et étant chargée de la mobilisation des membres de l'église (R.A 1 pp. 7 et 21), il n'est pas cohérent que vous ne sachiez ni détailler le contenu de vos discours, ni citer les noms des politiciens présents aux prières.

*Vous dites aussi avoir assisté à une réunion soutenant Tshisékédi organisée par la Ligue des Femmes en septembre 2012, toutefois, notons que vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes suite à cette participation (R.A 1 p. 9).*

**Par conséquent, en raison de vos imprécisions inhérentes à votre implication au sein de l'église « Les Elus du Christ » soutenant l'UDPS, de votre profil –commerçante - et du fait que vous vous déclarez simple sympathisante, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre implication politique au sein de cette église soutenant l'UDPS et la réalité de votre participation aux prières pendant lesquelles vous auriez dit que Kabila devait partir, fait à l'origine de vos problèmes.**

*Cette constatation est d'ailleurs renforcée par le fait qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes subséquents dont vous faites état et qui vous auraient fait fuir le Congo. En effet, vous affirmez avoir quitté votre pays suite à l'appel téléphonique, la nuit du 16 septembre 2012, d'un ami de votre compagnon, le colonel [M.] qui travaille à l'ANR. Celui - ci vous apprend en effet qu'une personne a infiltré votre église, qu'un dossier à votre nom et celui de votre compagnon a été ouvert et que vous allez être tous deux arrêtés le lendemain par l'ANR (R.A 1 pp. 22 - 24). Toutefois, interrogée au sujet de la personne infiltrée, vous dites ignorer son identité et depuis quand elle vous surveillait (R.A 1 pp. 22 - 23). Interrogée sur la manière dont elle a été mise au courant de vos prières, vous dites ne pas savoir mais que c'est peut - être parce que vous distribuiez des invitations (R.A 1 p. 24).*

*Interrogée également sur la ou les personnes qui allaient vous envoyer des agents de l'ANR, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit des « autorités de l'ANR » (R.A 1 p. 24). Plusieurs questions vous ont ensuite été posées pour savoir si vous aviez d'autres informations à propos de cette personne ou à propos du dossier à votre nom, mais vous avez simplement répondu que le colonel Maurice avait juste dit à votre compagnon qu'il avait vu un dossier à l'ANR dans lequel figuraient vos deux noms, et qu'il était intitulé : "infraction, outrage à la personne du chef de l'état", qu'il vous conseillait de partir, mais que vous n'aviez pas d'autres informations à ce sujet (R.A 1 p. 23).*

*Interrogée pour savoir comment [M.] a été mis au courant de l'existence de ce dossier, vous vous contentez de répondre que tous les dossiers passent par lui (R.A 1 p. 23). Confrontée alors au fait qu'il n'est pas cohérent qu'il ne vous prévienne pas plus tôt de l'existence de ce dossier, vous répondez qu'il ne connaît pas votre nom et que ce n'est que la veille de votre arrestation qu'il a découvert le nom de votre compagnon sur ce dossier et vous a alors prévenue (R.A 1 p. 23). Votre explication ne convainc nullement le Commissariat général et force est de constater que vous n'avez finalement aucune information concrète au sujet du dossier monté contre vous ni au sujet de la personne qui aurait infiltré votre église et serait à l'origine du projet de votre arrestation, événement vous ayant pourtant fait quitter le pays. Le problème invoqué à la base de votre fuite ne repose dès lors que sur la seule affirmation du colonel [M.] à propos duquel vous ignorez la fonction exercée, la localisation exacte de son camp – pensant que c'est à La Gombé (R.A 1 p. 12) - et depuis quand il travaille à l'ANR (R.A 1 p. 26). De telles lacunes rendent dès lors vos déclarations non crédibles à propos des événements - infiltration d'une personne et constitution d'un dossier avant de vous arrêter - à la base de votre fuite.*

*Partant, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet.*

*Signalons encore que dans le questionnaire CGRA rempli le 03/10/2012 (voir questionnaire CGRA p. 3 point 3.5), vous avez fait mention de l'arrestation d'un autre évangéliste à votre place. Toutefois, lors de votre audition, à la question de savoir si d'autres membres de votre église ont été arrêtés vous n'avez nullement évoqué cet événement, répondant qu'aucun membre n'a été arrêté mais qu'ils ont tous pris la fuite (R.A 1 p. 23). Cette omission en audition continue de discréditer vos déclarations.*

**Concernant votre arrestation et la détention subséquente en mai 1997** lors de laquelle vous dites avoir été violée (R.A 1 pp. 14 - 16), le Commissariat général souligne plusieurs incohérences ne permettant pas de croire à cette détention. Ainsi tout d'abord, il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de votre détention sont lacunaires et s'apparentent à des considérations générales, de sorte qu'elles ne reflètent aucun vécu. En effet, invitée à raconter de façon détaillée votre emprisonnement de huit jours au camp Mobutu, vous expliquez avoir été torturée, violée dans le cachot, auditionnée par le chef le lendemain matin pour savoir où se trouvait votre mari et vous être évadée le 8ème jour (R.A 1 p. 16). Poussée à en dire davantage, vous répondez ne rien avoir d'autre à dire mis à part que l'enfant que vous portiez à cette époque était issu des viols subis (R.A 1 p. 17). I

nvitée une dernière fois à relater d'autres détails sur ces huit jours d'enfermement, vous répondez qu'il y a beaucoup à dire mais que vous ne savez plus et que si vous parlez vous risquez de pleurer (R.A 1 p. 17). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère lacunaire et peu loquace de vos déclarations, suscitant l'impossibilité de croire que vous avez réellement vécu la détention invoquée.

Pour continuer, alors que vous dites vous être évadée de prison, il ressort de vos déclarations que vous avez repris le cours de vos activités commerciales, voyageant même dans le pays et en dehors, à Mbuji mayi et Brazzaville (R.A 1 p. 6). Le Commissariat général considère toutefois qu'il n'est pas crédible que vous repreniez vos activités commerciales en toute liberté alors que vous déclarez vous être évadée de prison (R.A 1 p. 13).

Mais encore, si vous affirmez avoir été arrêtée parce que les autorités ne trouvaient pas votre compagnon qu'elles recherchaient en raison de son lien avec le fils de Mobutu (R.A 1 p. 15), notons que vous avez déclaré avoir été arrêtée à votre domicile la nuit du 18 au 19 mai 1997 (R.A 1 p. 16) et votre compagnon le 17 ou le 18 mai 1997 à son bureau, soit avant votre arrestation (R.A 1 p. 17). Confrontée à cette incohérence, vous avez répondu que votre compagnon était bloqué à son bureau par les autorités, qu'il ne pouvait pas sortir et que c'est seulement quelques jours après qu'il a été arrêté (R.A 1 p. 17). Confrontée alors au fait qu'il n'est pas crédible non plus que l'on vous maintienne en prison 8 jours si les autorités ont arrêté votre mari entre temps, vous répondez que votre arrestation était injuste (R.A 1 p. 17). Force est cependant de constater que vos justifications ne sont guère convaincantes et qu'il n'est donc pas possible de les tenir pour avérées.

En outre, le Commissariat général remarque que cet événement n'est pas à l'origine de votre départ du pays puisque vous avez repris le cours de votre vie et que vous avez aussi affirmé que votre compagnon, qui a été libéré, a repris son travail en tant que policier et vous a assuré que vu son statut vous étiez protégée et qu'il était inutile de quitter le pays (R.A 1 p. 17).

**Partant, les incohérences et le manque de consistance de vos propos empêchent le Commissariat général de croire que vous avez subi la détention invoquée.**

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents. Toutefois, ceux - ci ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du Cgra. Concernant l'attestation de perte de pièce d'identité (voir farde documents avant annulation pièce n°1), celle - ci est un indice de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause par le Cgra. S'agissant de la carte de membre « Eglise du Réveil du Congo » (pièce n°2), celle - ci atteste tout au plus de votre appartenance religieuse à ce mouvement mais ne prouve aucunement que vous avez été mobilisatrice et que vous avez rencontré les problèmes décrits.

Concernant les photos sur lesquelles figurent votre compagnon ainsi que des membres de l'UDPS qui ont participé à vos prières (pièces n° 3 à n° 12), le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître l'identité exacte des personnes figurant sur ces photographies ni les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. Par ailleurs, ces photos ne permettent pas d'expliquer les nombreuses incohérences relevées ci - dessus au sujet des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Qui plus est, **le Commissariat général avait entendu votre fils, [B. M. I.]**, venu vous rejoindre en Belgique le 12 mai 2013 au sujet des faits qu'il dit avoir subis au Congo en raison de vos problèmes.

A ce propos, votre fils précisait qu'il a été victime d'un enlèvement le 25 février 2013, des gens en tenue civile étant venus l'attendre à la sortie de l'école. Il avait été emmené dans une parcelle dans laquelle il y avait des bureaux. Des militaires l'avaient obligé à se déshabiller et à répondre à leurs questions au sujet des actions de son père et de sa mère. Il avait été maltraité (R.A 2 p. 12). Il avait pu s'évader grâce à l'aide d'un policier qui connaissait son père. Il s'était ensuite rendu chez son cousin, habitant Lemba, qui l'a emmené à l'hôpital en raison de ses blessures.

Quand bien même votre fils livre un récit spontané et détaillé, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels il aurait subi les faits décrits. En effet, dans la mesure où votre récit d'asile n'est pas considéré comme crédible au vu des nombreuses imprécisions et incohérences relevées supra mais aussi parce que vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse pour vous enquérir de la situation actuelle de votre compagnon en France, à savoir se renseigner au sujet de sa

demande d'asile étroitement liée à la vôtre, rien n'indique à l'heure actuelle que votre fils ait été inquiété au Congo en raison de vos agissements.

Au sujet des blessures de [B.], le Commissariat général constate qu'il a – selon les documents médicaux produits – été blessé à la tête et à la jambe, lui - même confirmant avoir été blessé à la jambe lors de sa fuite et à la tête (coup reçu avec une arme) (R.A 2 p. 3). Toutefois, bien que ces certificats médicaux attestent de blessures, ils ne sont pas à même d'établir les circonstances dans lesquelles votre enfant a été blessé. Partant, ces seuls documents ne sont pas à même de prouver que c'est en raison de vos problèmes au Congo que votre fils a été blessé.

Votre fils ajoute que votre mari soutenait l'APARECO au Congo et que ce dernier continue « sa vie politique » en France (R.A 2 p. 4). Il précise aussi que vous êtes séparée de son père en raison de ses actions politiques lesquelles ont mis sa famille en danger. Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucune information tangible permettant de confirmer son profil politique (voir infra) et son comportement envers votre famille. Votre fils, quant à lui, n'est pas en mesure de donner des précisions au sujet des actions de son père au sein de l'APARECO au vu de son jeune âge et force est de constater que vous déclarez n'avoir jamais rien su des actions politiques de votre compagnon pour l'APARECO, ce qui apparaît comme étant très peu crédible aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous avez toujours vécu à ses côtés (R.A 2 p. 14).

A noter également qu'en septembre 2013, vous restiez en défaut de préciser ce qu'est devenu votre compagnon à ce jour et ce alors que vous vous êtes séparée de lui en raison de ses actions politiques, des actions qui lui auraient valu d'être inquiété par ses autorités. Une incohérence que le Commissariat général ne s'explique pas car quand bien même vous seriez séparée de cet homme il n'en reste pas moins que votre fuite puis demande d'asile est liée à la sienne. Rappelons aussi que votre fils [B.] est en contact avec son père partant le Commissariat général considère que ce dernier est joignable et en mesure de vous expliquer de tels éléments.

Votre fils dépose également plusieurs documents (voir farde documents : « documents déposés par [B.M.I.]» pièces n°1 - 12) qui sont : une attestation de naissance, une attestation médicale du centre hospitalier Akram à Kinshasa, une attestation médicale de l'asbl Entraide et Solidarité de Bruxelles, trois attestations médicales du Dr. [T.], un bulletin de notes scolaires (5ème latin philo, Kinshasa), les diplômes de son père, le diplôme MONUC de son père, la carte de police de son père, des photos représentant son père en uniforme de policier, et le décret n°092/2002 portant nomination des officiers de la police nationale congolaise. Votre fils précise qu'il a emporté tous les documents relatifs à son père lorsqu'il a quitté le Congo, déclarant que son père en aurait besoin (R.A 2 p. 5). Son attestation de naissance représente un indice de son identité et de sa nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Les attestations médicales fournies attestent qu'il présente des blessures à la tête et à la jambe, des lésions dont le Commissariat général ignore toutefois l'origine comme explicité supra.

Le bulletin scolaire a trait à son parcours scolaire lequel ne présente aucun lien avec les faits qu'il invoque. Quant aux documents relatifs à son père (voir pièces n°7 à 12), ces documents tendent à attester de la carrière de celui - ci, mais ne peuvent en aucun cas prouver les problèmes invoqués. Et le simple fait d'être policier au Congo ne signifie pas non plus qu'il existe une crainte de persécution pour vous ou votre famille, au contraire, les policiers représentant avant tout les autorités congolaises.

**Ensuite, s'agissant de la situation de votre compagnon, [B.M.L.],** force est de souligner que lors de votre audition au Commissariat général du 6 septembre 2013, vous précisiez qu'il avait introduit une demande d'asile en France et vous et votre fils [B.] déposiez un « récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile » le 29 juillet 2013 à l'appui de vos dires (voir farde documents après annulation : « documents déposés par [B.M.L.]» pièce n°7).

Vous mentionniez aussi au cours de cette audition, que votre fils, [B.], était en contact avec son père par téléphone et Internet mais que vous ne savez pas où en est sa demande d'asile, ne vous étant pas renseignée à ce sujet, un manque d'intérêt de votre part qui ne cadrerait déjà pas avec l'attitude d'une personne demandant l'asile en raison de persécutions subies notamment par le père de ses enfants (voir rapport audition du 6 septembre 2013 (R.A 2) p. 14). Vous précisiez à ce sujet être aujourd'hui séparée de votre compagnon, attendant par ailleurs l'enfant d'un autre homme (R.A 2 p. 17).

*Suite à cela, le Commissariat général, via son centre de documentation et de recherches (Cedoca), avait contacté à plusieurs reprises les autorités françaises compétentes afin d'en savoir plus au sujet de la demande d'asile de votre compagnon. Toutefois, celles-ci n'ont pas répondu à la demande d'information qui leur a été envoyée (voir farde informations des pays, après annulation du CCE – contacts avec les autorités françaises, réponse du 30/07/2014). Par conséquent, une décision négative avait alors été prise en argumentant à ce propos que le Commissariat général ne disposait d'aucune indication précise relative à la demande d'asile de votre compagnon en France (voir supra, décision CGRA du 26/08/2014).*

*Cependant, le CCE a considéré que les problèmes rencontrés par votre fils après votre départ du pays, les nombreux documents versés au dossier par ce dernier ainsi que vos propos convergents, à vous et à votre fils, au sujet des activités menées par votre compagnon au sein de l'APARECO, au Congo et en France, étaient des éléments à prendre sérieusement en considération et dès lors, votre crainte devait à nouveau être évaluée eu égard surtout de l'état de la procédure d'asile de votre ancien compagnon en France (voir supra et arrêt CCE du 25/09/2015).*

*Dès lors, le Commissariat général a pris plusieurs mesures afin de répondre aux demandes du CCE. Ainsi, une demande de renseignements vous a été envoyée en date du 23 mars 2015 (voir dossier, demande de renseignements du 30 mars 2015). Vous avez répondu en transmettant les documents demandés par le Commissariat général. En l'occurrence, une autorisation signée par votre compagnon en date du 30 mars 2015 permettant aux autorités belges de se renseigner auprès des autorités françaises à son sujet et au sujet de sa demande d'asile.*

*Suite à cela, le centre de recherches du Commissariat général (cedoca) a à nouveau essayé d'obtenir des informations au sujet de la procédure d'asile en cours en France de votre ancien compagnon.*

*Toutefois et, en dépit de la présence de l'autorisation que votre compagnon nous a fait parvenir, les autorités françaises n'ont pas répondu à notre demande de renseignements, et ce malgré le fait qu'elle ont encore été contactées à deux reprises, le 16 avril 2015 et le 27 mai 2015 (voir farde informations des pays, après Il annulation CCE – contacts avec les autorités françaises, 11/08/2015).*

*Le Commissariat général s'est vu dès lors dans la contrainte de clôturer cette demande - une insistance à l'infini est dépourvue de tout bon sens - et par conséquent, prendre une décision avec les éléments dont il dispose, à l'heure actuelle et qui figurent objectivement dans votre dossier.*

*Il vous a été également demandé que votre ancien compagnon fournisse un récit détaillé des activités politiques qu'il a menées depuis son arrivée en France (voir dossier, demande de renseignements du 23 mars 2015). En réponse à cela, votre compagnon a envoyé un récit manuscrit de deux pages dans lequel il fait part du fait qu'il était agent double depuis 2011, travaillant à la fois pour la police routière congolaise et pour le principal mouvement d'opposition congolais, l'APARECO, « ennemi mortel du pouvoir de Kabila ». Cependant, aucune précision ou information au sujet de sa vie en tant qu'agent double ne figure dans ce document. Ensuite, [B.M.L.] explique aussi avoir été dénoncé, arrêté et détenu –sans plus de précisions -, avoir dû quitter le pays après avoir été victime de lourdes persécutions – sans plus de détails - et avoir demandé l'asile en France en janvier 2013. Enfin, il déclare avoir pris contact avec l'APARECO, en France, et avoir été accepté après avoir mené un « entretien profond » - sans plus de précisions - et avoir commencé à assister assidûment aux réunions du comité urbain, à prendre part à toutes les activités de l'APARECO dans divers domaines et à participer à des marches, mais encore une fois, aucune précision ou information complémentaire n'est donnée.*

*Par conséquent, il ressort de tout cela que les dires de votre compagnon restent généraux et peu circonstanciés. Aucun document n'est versé au dossier de nature à prouver ni son implication au Congo en faveur de ce mouvement ni son militantisme en France.*

*Dès lors, au vu de l'absence d'élément probant, le Commissariat général ne peut conclure que votre compagnon était impliqué de la sorte au Congo, ni d'ailleurs en France.*

*Il n'est en effet pas possible pour le Commissariat général de se baser uniquement sur deux pages écrites par une personne proche de vous pour vous accorder une protection internationale et ce, en tenant compte du fait que vos déclarations à vous, devant l'agent du Commissariat général, étaient dépourvues de toute crédibilité.*

Vous précisez également que **trois de vos enfants se trouvent aujourd'hui au Congo Brazzaville chez votre soeur et qu'un de vos fils est avec vous en Belgique** ([K.]). A ce propos, le Commissariat général a consulté votre profil public sur Facebook en date du 30 septembre 2013 et force est de constater que plusieurs photos vous montrent, à Bruxelles, avec ce qu'il semble être votre famille : deux filles et un garçon, ainsi qu'un homme ; des photos datées du 28 décembre 2012 (voir *faide informations des pays « photos Facebook »* consultées le 30 septembre 2013). Et l'homme présent à vos côtés sur ces photos ressemble manifestement à la photo se trouvant sur le récépissé de la demande d'asile de votre compagnon.

Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général s'interroge sur la présence effective de vos deux enfants à Brazzaville comme vous le prétendez ainsi que sur votre absence de contact personnel avec votre compagnon.

Si vous vous trouvez à Bruxelles avec votre famille il est raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez sincère et précise quant à leur situation actuelle.

Le Commissariat général a également consulté les profils Facebook publics de votre fils, [B.] (« [Y. M.] » et « [B.Y.E.M.] ») sur lesquels il apparaît à maintes reprises en photo. Plusieurs clichés représentant divers membres de votre famille sont également postés sur le « mur » de votre fils (commenté par ce dernier avec les mots suivants : « soeur », « frère », « mémé », « papa », « oncle »). Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre famille est bel et bien présente à vos côtés en Belgique, ou l'a dû moins déjà été, ce qui ne cadre pas avec vos déclarations selon lesquelles deux de vos autres enfants seraient restés en Afrique et selon lesquelles vous ne seriez pas en contact avec votre compagnon. Un constat qui finit de convaincre le Commissariat général du fait qu'il n'y a pas assez d'éléments clairs et convaincants dans votre dossier pour qu'une crainte de persécution dans votre chef puisse être considérée comme fondée.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, et parce qu'en l'état le Commissariat général ne dispose d'aucune information tangible quant à la demande d'asile de votre compagnon en France, mais aussi parce que vous n'apportez aucune indication relative à cette demande de protection alors qu'elle est étroitement liée à la vôtre et que vous êtes manifestement en contact avec votre compagnon, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

##### 3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation:

- « - des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;
- du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; [...]
- et du principe général [...] selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A
- de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme » (requête, page 11).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 24).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son arrestation et de sa détention en 1997, de sa qualité de sympathisante et de son implication au sein de l'église évangéliste soutenant l'UDPS, ainsi que des accusations d'outrage envers le chef de l'Etat portées à son encontre par les autorités congolaises. Elle souligne également l'absence d'élément probant de nature à établir l'implication du père des enfants de la requérante au sein du mouvement d'opposition congolais 'APARECO' et partant, la crainte de celle-ci en lien avec ces activités en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime encore que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont irrelevants en l'espèce.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante concernant son implication au sein de l'église « les Elus du Christ » et concernant les recherches dont elle dit être l'objet en raison de cette implication, à l'incohérence de ses propos relatifs à son arrestation et à sa détention, ainsi qu'à l'absence d'élément permettant de préciser la situation du père de ses enfants et son éventuel impact sur la crainte de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.2.1. Ainsi, concernant l'engagement de la partie requérante pour l'église évangéliste soutenant l'UDPS, la requête réaffirme l'implication forte de la requérante au sein d'une « *église qui lui donnait la possibilité de prendre la parole devant une grande assemblée* » (requête, page 13). Concernant la distribution des tracts, elle souligne la nécessité d'être efficace compte tenu des exigences de temps : « [...] *Aussi, recourent-on toujours à des courtes formules et précises pouvant attirer l'attention et ne donnant pas lieu à des longues explications* » (*ibidem*, page 14). En ce qui concerne les prières et les discours tenus lors des réunions, la requête explique : « *il est impossible pour la requérante de se rappeler de tout ce qu'elle disait durant tous les temps passer à galvaniser les troupes. Il en est de même de la prière adressée à Dieu* » (*ibidem*). Elle ajoute qu'il ressort des rapports d'audition de la requérante « *que l'intention principale de la prière était que le Seigneur donne un autre Président et que Kabila parte du pouvoir* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré cet aspect des choses (*ibidem*).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il constate, à la lecture du rapport d'audition, que les déclarations de la partie requérante concernant ses activités pour l'église s'avèrent évasives et très peu circonstanciées (rapport d'audition du 21 novembre 2012, pages 18, 19, et 20 ; pièce n°4 du dossier administratif). Ainsi, la requérante s'avère incapable de préciser le contenu des prières et discours qu'elle tenait pour l'église, de mentionner, à deux exceptions près, le nom des politiciens invités à ces événements, d'indiquer les raisons précises du soutien de l'église envers l'UDPS ou les grandes idées de l'UDPS auxquelles elle adhère (*ibidem*). Le Conseil considère également que les justifications de la partie requérante, en termes d'efficacité et de limites de temps, sont insuffisantes à expliquer le manque de consistance de la description de ses activités pour l'église qu'elle déclare fréquenter depuis 1997 (*ibidem*, page 18) et au sein de laquelle elle organisait depuis plusieurs mois les prières et y participait directement en prenant la parole (*ibidem*, pages 14, 21, et 22). De même, l'argument selon lequel il est impossible pour la requérante de se souvenir de tous les détails de ses interventions n'explique pas son incapacité à en relater l'un ou l'autre. Quant à l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse aurait occulté l'idée principale contenue dans les propos de la requérante, à savoir le souhait d'un changement politique, le Conseil constate que la décision attaquée relève au contraire, et à juste titre, le caractère général de cette idée et son insuffisance à établir l'implication forte de la requérante au sein de l'église. Enfin, dans la mesure où la partie requérante invoque, ailleurs dans la requête, son profil de simple sympathisante de l'UDPS et son faible niveau intellectuel (requête, pages 12 et 13), le Conseil relève que ces éléments ne permettent pas de renverser le constat de l'indigence des déclarations de la requérante dès lors qu'elles portent sur la description d'événements auxquels elle allègue avoir personnellement participé.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier – commerçante peu scolarisée et simple sympathisante de l'UDPS – si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante lors de son audition ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son activisme au sein de l'église 'les Elus du Christ', élément qu'elle indique comme étant à l'origine de ses problèmes en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») (rapport d'audition du 21 novembre 2012, pages 8, 12, 13, et 26 ; pièce n°4 du dossier administratif). En outre, concernant les poursuites dont la partie requérante affirme être l'objet en raison de son implication politico-religieuse, le Conseil note – à la suite de la partie défenderesse – que la requérante ne fournit aucune indication concrète de nature à attester de

l'existence d'un dossier à son encontre (*ibidem*, pages 12 et 23). Partant, ces poursuites ne sont pas davantage établies.

4.6.2.2. Ensuite, en ce qui concerne son arrestation et sa détention en 1997, la partie requérante reconnaît que ces événements ne sont pas à l'origine de son départ du pays, met en exergue la situation dans les prisons en RDC et souligne que la requérante a évoqué ses conditions de détention, certes de manière subjective, mais en se conformant en cela à la demande de la partie défenderesse (requête, pages 16 et 17).

Pour sa part, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère incohérent des déclarations de la requérante quant à son arrestation et constate qu'elle se montre particulièrement laconique au sujet de sa détention (rapport d'audition du 21 novembre 2012, pages 13, 14, 15, 16, et 17 ; pièce n°4 du dossier administratif). Partant, le Conseil peut difficilement tenir pour établi que ces déclarations de la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Les informations générales auxquelles se réfère la requête ne sont pas de nature à modifier ce constat et ne permettent pas d'expliquer raisonnablement les carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas ces faits à la base de sa demande de protection internationale (*ibidem*, pages 17 et 26).

4.6.2.3. Concernant la situation de son ex-compagnon, père de ses enfants, la partie requérante met en exergue le silence des autorités françaises chargées de l'examen de la demande de celui-ci, insiste sur l'absence de lien matrimonial et de tout contact entre la requérante et son ex-compagnon, et considère qu'il revient à la partie défenderesse « *de prouver les faits qu'elle allègue* » (requête, pages 18, 19, et 21).

Le Conseil ne peut souscrire à cette argumentation. En effet, le Conseil rappelle que le principe général de la charge de la preuve implique notamment que, lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Si le Conseil peut déplorer le silence des autorités françaises, il n'en reste pas moins qu'il revient à la partie requérante de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil constate qu'outre l'attestation certifiant de l'accord de l'ex-compagnon de la partie requérante pour que les autorités belges s'informent auprès des autorités françaises, le document complémentaire versé au dossier administratif par la partie requérante est un récit manuscrit, rédigé et signé au nom de l'ex-compagnon de la partie requérante (« *Récit détaillé de mes activités politiques* », déclaration de [M.L.B] datée du 30 mars 2015, farde de documents, troisième décision, pièce n°6 du dossier administratif). Ce document ne contient aucun élément permettant d'expliquer l'inconsistance des déclarations de la partie requérante relevée *supra*. Le Conseil relève particulièrement que le contenu de ce document s'avère très peu circonstancié de telle manière qu'il ne peut considérer comme suffisamment établie la réalité du militantisme de l'ancien compagnon de la partie requérante sur base de ce seul élément. Le Conseil constate encore que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort de ses déclarations et de celles de son fils que celui-ci entretient des contacts réguliers avec son père, par téléphone ou par internet (rapport d'audition du 6 septembre 2013, pages 4, 14, et 17 ; pièce n°7 du dossier administratif). Partant, si la partie requérante confirme en termes de requête l'impact de l'engagement politique de son ancien compagnon sur ses craintes en cas de retour dans son pays, force est de constater qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des éléments concrets, voire des indications consistantes, sur l'implication de celui-ci dans un mouvement d'opposition congolais ou sur l'état de sa procédure d'asile en France.

4.6.2.4. S'agissant des motifs de la décision querellée relatifs aux déclarations du fils de la requérante - B.M.I. - et aux documents produits par celui-ci, le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision entreprise. A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer qu'au vu des nombreuses carences relevées dans le chef de la partie requérante, rien n'indique à ce stade que son fils aurait été inquiété en raison des agissements de ses parents d'autant plus qu'aucun élément tangible ne permet de confirmer le profil allégué du père de l'enfant précité.

4.7. Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus. En effet, soit ces documents concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée (i.e. l'identité et la nationalité de la partie requérante ainsi que son appartenance au mouvement 'Eglise du réveil du Congo') soit ils ne revêtent pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. A cet égard, si la requête affirme que les photographies déposées « tendent à démontrer la relation de son compagnon avec des membres de l'UDPS » (requête, page 19), elle n'amène aucun élément objectif permettant d'établir l'origine de ces photos et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Enfin, l'argument de la partie requérante selon lequel il convient de lui accorder le bénéfice du doute compte tenu « de sa volonté de collaborer à la manifestation de la vérité » par le dépôt de documents (requête, pages 19-20) reste sans incidence sur le constat de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces éléments par rapport aux faits invoqués.

4.8. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

4.9. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10 Si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 21), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.12. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

La requête renvoie également à des rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC, notamment en matière de détention (requête, pages 15-16, 23).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région dont provient la partie requérante, à savoir Kinshasa, correspond à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas, en soi, le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD